

Décret exécutif n° 2000-48 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des agences de tourisme et de voyages.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyages ;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-47 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de création et d'exploitation des agences de tourisme et de voyages.

Art. 2. — La création d'une agence de tourisme et de voyages, en vue de son exploitation, est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence d'exploitation délivrée par le ministre chargé du tourisme.

Art. 3. — Nul ne peut postuler à titre personnel à la licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyages s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1 – être âgé de plus de 19 ans ;

2 – justifier d'une aptitude professionnelle, en rapport avec l'activité, attestée par :

— soit un diplôme d'études supérieures en tourisme ou en hôtellerie ;

— soit un diplôme de l'enseignement supérieur et une ancienneté de trois (3) années consécutives dont une année en qualité de cadre ou assimilé dans le domaine touristique ;

— soit un diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et une ancienneté de trois (3) années consécutives dont deux (2) années en qualité de cadre ou assimilé dans le domaine touristique ;

— soit une ancienneté de dix (10) années dont cinq (5) années en qualité de cadre ou assimilé dans le domaine touristique.

Lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions d'aptitude prévues ci-dessus, il doit bénéficier de la collaboration permanente et effective d'une personne physique répondant à ces conditions ;

3 – jouir de ses droits civils et civiques ;

4 – disposer d'installations matérielles appropriées en rapport avec l'activité d'agence de tourisme et de voyages dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé du tourisme ;

5 – disposer d'une caution financière destinée à couvrir les engagements pris par l'agence de tourisme et de voyages dont le montant est défini par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé des finances ;

6 – ne pas être déjà titulaire d'une licence d'exploitation d'agence de tourisme et de voyages ;

7 – s'engager à faire respecter les valeurs et les mœurs publiques par son personnel et par sa clientèle.

Art. 4. — La caution financière exigée ci-dessus, doit être déposée auprès d'une banque ou dans tout autre établissement financier qui atteste par écrit de son dépôt.

La caution financière doit être exclusivement affectée au remboursement en principal de la cessation de paiement à l'égard des clients potentiels de l'agence ou au rapatriement de ses clients.

Art. 5. — La demande de licence doit être adressée en trois (3) exemplaires au ministre chargé du tourisme.

Lorsqu'elle émane d'une personne physique, elle doit mentionner l'état-civil, la profession et le domicile du demandeur ainsi que l'adresse du siège de ses activités.

Lorsqu'elle est présentée au nom d'une personne morale, elle doit mentionner la dénomination sociale, la forme juridique, le montant et la répartition du capital, l'adresse du siège social ainsi que l'état-civil et le domicile du ou des représentants légaux, seuls habilités à présenter la demande.

Art. 6. — La demande de licence doit être accompagnée des documents suivants :

Pour les personnes physiques :

— un extrait de l'acte de naissance du demandeur ainsi que celui de la personne devant répondre aux conditions d'aptitude définies ci-dessus, le cas échéant ;